

ASSOCIATION DES USAGERS DES MOUILLAGES DE LA PASSAGERE

STATUTS DE L'A.U.M.P.

ARTICLE 1:

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1/07/1901 et le décret du 16/08/1901, ayant pour titre : Association des Usagers des Mouillages de la Passagère. (A.U.M.P.)

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet, l'organisation, la gestion et la défense des usagers des mouillages de la Passagère, sur les zones des anses de la Passagère et de Port Laurent et autre zone qui pourrait lui être confiée, en conservant l'environnement spécifique actuel de la Passagère. Elle collecte les redevances domaniales fixées par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la 'Maison du Passeur' 129 rue de la Passagère 35400 Saint Malo. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres temporaires.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les dossiers de demandes d'admission présentés.

ARTICLE 6 LES MEMBRES

Il y a les membres, actif, honoraire ou temporaire.

Est membre actif une personne qui en fait la demande et qui est accepté par l'Aump.

Pour être membre actif, il faut être propriétaire d'un bateau à au moins autant de parts que les autres propriétaires et se voir attribuer un emplacement. Un membre actif dispose du droit de vote et il est éligible au conseil d'administration.

Est membre Honoraire un membre ayant été actif pendant au moins cinq ans et qui ne disposant plus de bateau, et donc plus de mouillage, et qui souhaite continuer à partager la vie de l' Aump.. Il faut en faire la demande par écrit et être accepté par l'Aump. Le membre honoraire dispose du droit de vote et il est éligible au conseil d'administration.

Est membre temporaire une personne qui en fait la demande par écrit et qui est accepté par l'Aump. Un membre temporaire a le droit d'occuper un emplacement pour une durée déterminée par contrat. Il est invité à l'assemblée générale, il n'a pas le droit de vote, il n'est pas éligible au conseil d'administration.

Le fait d'être membre actif ou honoraire ou temporaire implique de fournir spontanément toutes les documentations demandées et de régler sa cotisation dans les délais prévus, de respecter sans réserve le règlement intérieur et les statuts de l'Aump, ainsi que les règlements de police, les lois et décrets qui régissent l'association et le domaine public maritime.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- _ La démission.
- _ Le décès. Toutefois, il est admis que l'héritier du matériel équipant le mouillage puisse être prioritaire pour la nouvelle attribution de l'emplacement concerné.
- _ La radiation prononcée par le conseil d'administration pour :
 - a) Le non-paiement de la cotisation dans les délais définis dans les statuts ou le règlement intérieur.
 - b) Pour motif grave : l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau chargé d'instruire le dossier, pour fournir des explications et organiser sa défense.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- 1°) Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2°) Les subventions de l'état, des départements et des communes.
- 3°) Les dons.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de six membres actifs ou honoraires ou plus, (maximum 10) élus pour deux années par l'assemblée générale, renouvelables par moitié tous les ans. Les membres sont rééligibles. Les candidatures aux élections du conseil d'administration doivent être faites, par courrier ou courriel au plus tard, le 31 janvier de l'année concernée, afin que les candidatures soient portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, peut être considéré démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est majeur et à jour de cotisations ou de toutes sommes dues à l'association.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE, EXTRAORDINAIRE

Les membres actifs et honoraires sont invités par lettre simple ou par courriel, quinze jours avant la date de l'assemblée. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée suivant les besoins. Le quorum de l'assemblée générale ordinaire est fixé à vingt pour cent des membres actifs et honoraires à jour de cotisation. Les pouvoirs sont possibles, à raison de trois pouvoirs maximum par membre. Il n'y a pas de vote par correspondance. Les votes se font à main levée pour le vote du rapport moral, du rapport financier et des motions, à bulletin secret pour les élections au conseil d'administration et d'une façon générale, pour les élections de personnes physiques. Toutefois, le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, opter pour des votes à bulletin secret pour n'importe laquelle des consultations.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur qu'il peut adapter aux besoins de la gestion et de l'organisation de l'association, en fonction des textes réglementaires qui lui sont opposés par les autorités administratives de tutelle.